

**DECRET PORTANT CODE DE
DEONTOLOGIE DES MEDECINS DU
BURKINA FASO**

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous vaincrons !

**DECRET N°97-050/PRES/PM/MS
Portant Code de Déontologie des
Médecins du Burkina Faso**

**LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Vu la Constitution ;
- Vu Le Décret n°96-039/PRES du 06 février 1996, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu Le Décret n°96-041/PRES/PM du 09 février 1996, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu Le Décret n°96-335/PRES/PM/MS du 03 septembre 1996, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n°96-379 /PRES/PM/SGG-CM du 07 novembre 1996, portant Organisation-type des Départements Ministériels ;
- Vu Le Décret n°95-278/PRES/PM du 14 juillet 1995, portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu La Loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994, portant Code de la Santé Publique ;
- Vu Le Décret n°96-234/PRES/PM/MS du 19 juin 1996, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu L'Ordonnance n°92-021 du 02 avril 1992, portant création de l'Ordre Unique des Médecins, Pharmaciens et Chirugiens-Dentistes du Burkina ;

Sur proposition du Ministre de la Santé ;

Le Conseil des Ministre entendus en sa séance du 15 janvier 1997

DECRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent Code s'imposent à tout médecin exerçant sa profession au Burkina Faso. Elles viennent en complément des dispositions de l'Ordonnance n°92-021 du 2 avril 1992. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre.

TITRE I : DEVOIRS GENERAUX DES MEDECINS

Article 2 : Le respect de la vie de la personne humaine constitue en toute circonstance le devoir primordial du médecin.

Article 3 : Le médecin doit soigner avec la même conscience tous ses malades quels que soient leur sexe, leur race, leur nationalité, leur condition sociale, leur religion, leur réputation et les sentiments qu'ils lui inspirent.

Article 4 : En aucun cas le médecin ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux. Les organes compétents du Ministère chargé de la Santé sont habilités à s'assurer des conditions dans lesquelles sont effectués les soins et les actes médicaux.

Article 5 : Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, en cas de force majeure, tout médecin doit porter secours d'extrême urgence à un malade en danger immédiat.

Article 6 : Le médecin ne peut pas abandonner ses malades en cas de danger public, sauf sur ordre formel, et donné par écrit, des autorités qualifiées.

Article 7 : Le secret professionnel s'impose à tout médecin, sauf dérogations établies par la Loi.

Article 8 : Les principes ci-après énoncés, s'imposent à tout médecin, sauf dans les cas où leur observation est incompatible avec une prescription législative ou réglementaire, ou serait de nature à compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale.

Ces principes sont :

- Libre choix du médecin par le malade ;
- Liberté des prescriptions du médecin ;
- Entente directe entre malade et médecin en matière d'honoraires ;
- Paiement direct des honoraires par le malade au médecin.

Article 9 : Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Article 10 : Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. Il est interdit à un médecin d'exercer en même temps que la médecine une autre activité professionnelle.

Article 11 : La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

Sont spécialement interdits :

1. Tous les procédés, directs ou indirects, de publicité ou de réclame ;
2. Les manifestations spectaculaires touchant à la médecine et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.

Article 12 : Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnances ou dans un annuaire sont :

1. Celles qui facilitent ses relations avec ses patients ;
2. La qualification qui lui aura été reconnue dans les conditions déterminées par l'Ordre des Médecins et les conditions déterminées par cet Ordre avec l'approbation du Ministre chargé de la Santé ;
3. Les titres et fonctions reconnus valables par le Conseil National de l'Ordre.

Article 13 : Les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer à la porte de son cabinet sont : le nom, les prénoms, les titres, la qualification, les jours et heures de consultation.

Ces indications doivent être présentées avec mesure selon les usages des professions libérales.

Article 14 : Le médecin doit exercer sa profession dans les conditions permettant l'usage régulier d'une installation et des moyens techniques nécessaires à son art.

Article 15 : Un médecin ne peut avoir, en principe, plusieurs cabinets. La création ou le maintien d'un cabinet secondaire peut être autorisé par le Conseil Régional lorsque l'intérêt des malades l'exige.

Cette dérogation ne peut être refusée par le Conseil National ou les Conseils Régionaux intéressés, si l'éloignement d'un médecin de même discipline est tel que l'intérêt des malades puisse en souffrir.

L'autorisation doit être retirée lorsque l'installation d'un médecin de même discipline est de nature à satisfaire les besoins des malades.

En aucun cas un médecin ne peut avoir, en dehors de son cabinet principal, plus d'un cabinet secondaire.

Article 16 : Il est interdit à un médecin de faire gérer un cabinet par un confrère.

Article 17 : L'exercice de la médecine foraine est interdit.

Article 18 : Sont interdits :

1. Tout acte de nature à procurer à un malade un avantage matériel injustifié ou illicite ;
2. Toute ristourne en argent ou en nature faite à un malade ;
3. Tout versement, acceptation ou partage clandestin d'argent entre praticiens ;
4. Toute commission à quelque personne que ce soit ;
5. Acceptation d'une commission pour un acte médical quelconque.

Article 19 : Est interdite toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine.

Article 20 : Tout compérage entre médecins et pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes est interdit.

Il est interdit à un médecin de donner des consultations dans les locaux commerciaux où sont mis en vente des médicaments ou appareils, ainsi que dans les dépendances desdits locaux.

Article 21 : Il est interdit à un médecin d'exercer un autre métier ou une autre profession susceptible de lui permettre d'accroître ses bénéfices par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnel.

Article 22 : Il est interdit à tout médecin qui remplit un mandat électif compatible avec l'exercice de sa profession, ou une fonction administrative, d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

Article 23 : Sont interdites à un médecin toutes les supercheries propres à déconsidérer sa profession, et notamment toutes les pratiques du charlatanisme.

Article 24 : Divulguer prématurément dans le public médical, en vue d'une application immédiate, un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau et insuffisamment éprouvé, constitue de la part d'un médecin une imprudence répréhensible.

Divulguer ce même procédé dans le grand public quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées constitue une faute.

Tromper la bonne foi des praticiens ou de la clientèle en leur présentant comme salubre ou sans danger un procédé insuffisamment éprouvé est une faute grave.

Article 25 : L'exercice de la médecine peut comporter normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations ou documents dont la production est prescrite par les lois, décrets et arrêtés.

Tout certificat, attestation ou document, délivré par un médecin, doit comporter sa signature manuscrite.

Article 26 : La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance constitue une faute grave.

TITRE II

DEVOIRS DES MEDECINS ENVERS LES MALADES

Article 27 : Le médecin, dès l'instant qu'il est appelé à donner des soins à un malade et qu'il a accepté de remplir cette mission s'oblige :

1. à lui assurer tous les soins médicaux en son pouvoir en la circonstance, personnellement ou avec l'aide de tiers qualifiés ;
2. agir toujours avec correction et sérénité envers le malade..

Article 28 : Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec la plus grande attention, sans compter avec le temps que lui coûte ce travail et, s'il y a lieu, en s'aidant ou se faisant aider, dans toute la mesure du possible, des conseils les plus éclairés et des méthodes scientifiques les plus appropriées

Après avoir formulé un diagnostic et posé une indication thérapeutique, le médecin doit s'efforcer d'obtenir l'exécution du traitement, particulièrement si la vie du malade est en danger.

En cas de refus, il peut cesser ses soins en exigeant une décharge écrite de la part du malade ou de sa famille.

Article 29 : Dans toute la mesure compatible avec la qualité et l'efficacité des soins et sans négliger son devoir d'assistance morale envers son malade, le médecin doit limiter au nécessaire ses prescriptions et ses actes.

Article 30 : Le médecin appelé à donner des soins dans une famille ou dans un milieu quelconque doit assurer la prophylaxie. Il met les malades mêmes et leur entourage en présence de leur responsabilité vis-à-vis d'eux-mêmes et de leur voisinage. Il doit s'efforcer d'imposer, en refusant au besoin de continuer ses soins, le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie.

Article 31 : Appelé d'urgence auprès d'un mineur ou d'un autre incapable, et lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement du représentant légal, le médecin doit donner les soins qui s'imposent.

Article 32 : Hors le cas prévu à l'article précédent, le médecin attaché à un établissement comportant le régime de l'internat, doit, en présence d'une affection grave, faire avertir les parents et accepter ou provoquer, s'il le juge utile la consultation du médecin désigné par le malade ou sa famille.

Article 33 : Un pronostic jugé grave peut légitimement être dissimulé au malade. Un pronostic fatal ne peut lui être révélé qu'avec la plus grande circonspection ; il peut l'être généralement à sa famille dans les mêmes conditions.

Article 34 : Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

Article 35 : Le médecin peut se dégager de sa mission, à condition :

1. de ne jamais nuire de ce fait à son malade ;
2. de s'assurer de la continuité des soins et de fournir à cet effet les renseignements utiles.

Article 36 : Le médecin ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille.

Article 37 : Le médecin appelé à donner des soins à un mineur, peut saisir le Procureur du Faso si le mineur est en danger.

Article 38 : Le médecin doit toujours établir lui-même sa note d'honoraires ; il doit le faire avec tact et mesure. Les éléments d'appréciation sont : la situation sociale du malade, la notoriété du médecin, les circonstances particulières. Un médecin n'est jamais en droit de refuser à son client des explications sur la note d'honoraires..

Article 39 : Sous réserve de l'application des lois, il est interdit à tout médecin d'abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence au-dessous des barèmes publics ou recommandés par les organismes professionnels qualifiés.

Il reste libre de donner gratuitement ses soins quand sa conscience le lui commande.

Article 40 : Le forfait pour la durée et l'efficacité d'un traitement est interdit.

Article 41 : Une consultation en commun d'un médecin traitant et d'un médecin consultant légitime pour le premier des honoraires spéciaux.

Article 42 : Tout partage d'honoraires entre médecin traitant d'une part, consultant ou spécialiste d'autre part, lors d'une consultation ou d'un acte opératoire, étant formellement interdit, chaque médecin doit présenter sa note personnelle.

En aucun cas le spécialiste ou consultant, ne peut accepter de remettre lui-même les honoraires au médecin traitant, mais il doit préciser que ces derniers ne sont pas compris dans sa note.

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, constitue une faute professionnelle grave.

TITRE III

DEVOIRS DES MEDECINS EN MATIERE DE MEDECINE SOCIALE

Article 43 : Il est du devoir du médecin, compte tenu de son statut, de son état de santé, de sa spécialisation et de son expérience de prêter son cours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'organisation de la permanence des soins là où elle est nécessaire et possible.

Article 44 : L'existence d'un tiers garant (assurances, publiques ou privées, assistance, etc.) ne doit pas amener le médecin à déroger aux prescriptions de l'article 29..

Article 45 : L'exercice habituel de la médecine sous quelque forme que ce soit au service d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution de droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Tout projet de convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévues à l'alinéa précédent en vue de l'exercice de la médecine doit être préalablement communiqué au Conseil Régional intéressé. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent Code, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses des contrats types établis, soit en accord avec le Conseil National et les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément à des dispositions législatives ou réglementaires.

Le médecin doit signer et remettre au Conseil Régional une déclaration aux termes de laquelle il affirmera sur l'honneur qu'il n'a passé aucune convention contraire relative au contrat soumis à l'examen du Conseil.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux médecins placés sous le régime d'un statut arrêté par l'autorité publique.

Article 46 : Les médecins sont tenus de communiquer au Conseil National de l'Ordre par l'intermédiaire du Conseil Régional, les contrats intervenus entre eux et une Administration publique ou une collectivité administrative. Les observations que le Conseil National aurait à formuler sont adressées par lui au Ministre dont dépend l'Administration intéressée et au médecin concerné.

Article 47 : Sauf cas d'urgence et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux services médicaux et sociaux du travail, aucun médecin qui assure le service de la médecine préventive pour le compte d'une collectivité n'a le droit d'y donner des soins curatifs, à moins qu'il ne s'agisse de malades astreints au régime de l'internat, auprès desquels il peut être accrédité comme médecin de l'établissement ou d'œuvres, d'établissement ou d'institutions autorisés à cet effet dans un intérêt public par le Ministre chargé de la Santé, après avis du Conseil National de l'Ordre des médecins.

Dans tous les autres cas, le consultant doit renvoyer la personne qu'il a reconnue malade au médecin traitant ou, si le malade n'en a pas, lui laisser toute latitude d'en choisir un. Cette prescription doit s'appliquer également aux médecins qui assurent une consultation publique de dépistage.

Il est interdit au médecin qui, tout en faisant de la médecine de soins, pratique la médecine préventive dans une collectivité ou fait une consultation publique de dépistage, d'user de cette fonction pour augmenter sa clientèle particulière.

Dans le cas de médecine d'entreprise, il ne peut, sauf impossibilités locales, exercer la médecine de soins que dans une zone suffisamment éloignée de la collectivité à laquelle il est attaché à temps partiel ; il doit s'abstenir de recevoir dans son cabinet ou de visiter à domicile un travailleur de cette entreprise ou un membre de sa famille vivant sous le même toit, à moins que l'urgence des soins à donner justifie son intervention, ou que son abstention ne conduise à conférer un monopole de fait à un autre praticien.

Article 48 : Nul ne peut être à la fois, sauf cas d'urgence, médecin contrôleur et médecin traitant d'un même malade, durant la période de contrôle.

Article 49 : Le médecin contrôleur doit faire connaître au malade soumis à son contrôle qu'il l'examine en tant que médecin contrôleur.

Il doit être très circonspect dans ses propos et s'interdire toute révélation ou toute interprétation.

Article 50 : Le médecin contrôleur ne doit pas s'immiscer dans le traitement. Toutefois, si au cours d'un examen, il se trouve en désaccord avec son confrère sur le diagnostic ou le pronostic, et s'il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement.

Article 51 : Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret vis-à-vis de son administration à laquelle il ne doit fournir que ses conclusions sur le plan administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent.

Les renseignements d'ordre médical contenus dans les dossiers établis par ce médecin ne peuvent être communiqués, ni aux personnes étrangères au service médical, ni à une autre administration.

Article 52 : Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade.

Sauf accord des parties, un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses clients, d'un de ses amis, d'un de ses proches, d'un groupement qui fait appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Article 53 : Le médecin expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la personne qu'il doit examiner.

Article 54 : Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin expert ou le médecin contrôleur, doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale.

Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions posées dans la décision qui l'a nommé. Hors de ces limites, le médecin expert doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

TITRE IV

DEVOIRS DE CONFRATERNITE

Article 55 : Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent une assistance morale.

Celui qui a un dissentiment professionnel avec son confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui ; s'il n'a pu réussir, il peut en aviser le Président du Conseil Régional de l'Ordre.

Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui, ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Article 56 : Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits .

Article 57 : Le médecin appelé auprès d'un malade que soigne un de ses confrères doit respecter les règles suivantes :

- Si le malade entend renoncer aux soins de son premier médecin, s'assurer de cette volonté expresse ;

- Si le malade a simplement voulu demander un avis sans changer de médecin traitant, proposer une consultation en commun et se retirer après avoir assuré les seuls soins d'urgence. Au cas où, pour une raison valable, la consultation paraîtrait impossible ou inopportune, le médecin pourrait examiner le malade mais réserverait à son confrère son avis sur le diagnostic et le traitement ;

- Si le malade a appelé, en raison de l'absence de son médecin habituel, un autre médecin, celui-ci doit assurer les soins pendant cette absence, les cesser dès le retour du confrère et donner à ce dernier toutes informations utiles.

Article 58 : Le médecin traitant d'un malade doit proposer une consultation dès que les circonstances l'exigent. Il doit accepter une consultation demandée par le malade ou son entourage.

Dans les deux cas le médecin traitant propose le consultant qu'il juge le plus qualifié, mais il doit tenir compte des désirs du malade.

Si le médecin traitant ne croit pas devoir donner son agrément au choix formulé, il a la possibilité de se retirer et ne doit à personne l'explication de son refus.

Article 59 : A la fin d'une consultation entre deux ou plusieurs médecins, il est de règle que leurs conclusions, rédigées en commun, soient formulées par écrit, signées par le médecin traitant et contresignées par le ou les médecins consultants.

Quand il n'est pas rédigé de conclusions écrites, le consultant est censé admettre qu'il partage entièrement l'avis du médecin traitant.

Article 60 : Quand, au cours d'une consultation entre médecins, les avis du consultant et du médecin traitant diffèrent essentiellement, le médecin traitant est libre de cesser les soins si l'avis du médecin consultant prévaut.

Article 61 : Un médecin qui a été appelé en consultation ne doit pas revenir auprès du malade examiné en commun, en l'absence du médecin traitant ou sans son approbation, au cours de la maladie ayant motivé la consultation.

Article 62 : Un médecin ne peut se faire remplacer auprès de sa clientèle que par un confrère remplissant les conditions prévues par la Loi. Le Président du Conseil Régional de l'Ordre doit être immédiatement informé. Le remplacement ne peut excéder une durée de trois mois sauf dérogation accordée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre.

Le remplacement doit faire l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type établi par le Conseil Régional de l'Ordre.

L'autorisation de remplacement est accordée par le Ministre chargé de la Santé après avis du Conseil Régional de l'Ordre.

Article 63 : Un médecin qui, soit pendant, soit après ses études, a remplacé un de ses confrères, ne doit pas s'installer pendant un délai de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin qu'il a remplacé, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au Conseil Régional.

Lorsque cet accord ne peut être obtenu, le cas doit être soumis au Conseil Régional de l'Ordre.

Article 64 : Un médecin ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce déjà un confrère de même spécialité ou de même qualification.

Article 65 : Toute association ou société entre médecins, doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux. Les projets de contrat doivent être communiqués au Conseil Régional de l'Ordre qui vérifie leur conformité avec les principes du présent Code, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles de contrats types établis par le Conseil National.

Article 66 : En dehors des services hospitaliers, il est interdit à tout médecin de se faire assister dans l'exercice normal et organisé de sa profession, sauf urgence et pour une durée maximum d'un mois, d'un médecin exerçant sous le nom du titulaire du poste.

Article 67 : Dans tous les cas où ils sont interrogés en matière disciplinaire, les médecins sont, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenus de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance.

TITRE V

DEVOIRS DES MEDECINS ENVERS LES MEMBRES DES PROFESSIONS PARAMEDICALES ET LES AUXILIAIRES MEDICAUX

Article 68 : Dans leurs rapports professionnels avec les membres des professions paramédicales, les médecins doivent respecter l'indépendance de ceux-ci.

Ils doivent éviter tout agissement injustifié tendant à leur nuire vis-à-vis de leur clientèle et se montrer courtois à leur égard.

Article 69 : Le médecin a le devoir de se montrer courtois et bienveillant envers les auxiliaires médicaux.

Article 70 : Tout projet de contrat d'association ou de société ayant un objet professionnel entre un ou plusieurs médecins et un ou plusieurs membres de l'une des professions visées aux deux articles précédents, doit, après avis du Conseil Régional de l'Ordre, être soumis au Conseil National de l'Ordre, qui vérifie notamment si ce projet est conforme aux lois en vigueur ainsi qu'au code de Déontologie médicale, et s'il respecte la dignité professionnelle du médecin.

TITRE VI

DES SANCTIONS

Article 71 : Les sanctions disciplinaires sont appliquées conformément aux articles allant de 28 à 42 du Titre IV de l'Ordonnance créant l'Ordre et au chapitre 6 du règlement intérieur. Elles vont de l'avertissement, au blâme, à la suspension temporaire et enfin à la radiation

Les sanctions pénales sont appliquées conformément au code de procédure pénale.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 72 : Toutes décisions disciplinaires prises par le Conseil Régional en vertu du présent Code peuvent être réformées ou annulées par le Conseil National soit d'office, soit à la demande des intéressés, laquelle doit être présentée dans les deux mois de la notification de la décision.

Article 73 : Tout médecin qui cesse d'exercer est tenu d'en aviser le Conseil Régional. Celui-ci donne acte de sa décision et en informe le Conseil National. Si l'intéressé le demande expressément, il n'est plus maintenu au tableau.

Article 74 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 75 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 février 1997

Blaise COMPAORE

Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Ministre de la Santé

Christophe DABIRE